



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur l'ancienne décharge de la société
BOMBARDIER TRANSPORT France située à CRESPIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu l'évaluation détaillée des risques d'avril 2003 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par la société BOMBARDIER Transport France et révisé en septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CRESPIN en date du 14 avril 2014;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 mai 2014 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les activités exercées par la société ANF INDUSTRIE, devenue BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de son ancienne décharge, situé sur la commune de Crespin ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaires est restreint, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet :

Sont instituées, à la demande de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE dont le siège social est situé Place des ateliers – BP1 à CRESPIN (59154), des servitudes d'utilité publique sur la commune de CRESPIN sur la parcelle visée à l'article suivant, au droit desquelles des activités de stockage de déchets ont été exercées.

Ces servitudes s'imposent au propriétaire des terrains concernés.

Article 2 – Définition précise des parcelles :

Les parcelles cadastrées concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie de la parcelle	Propriétaire	Coordonnées du propriétaire
Créspin	B 3974	55143 m ²	BOMBARDIER	Place des ateliers – BP1 59154 CRESPIN

Le plan de la parcelle concernée figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Usages du site :

La parcelle visée à l'article 2 est destinée à un usage d'espace vert.

Sauf interdiction explicite prévue par le présent arrêté, tout autre usage envisagé devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, réalisée dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

Article 4 – Limitation au droit de construction :

Est interdite sur les parcelles visées à l'article 2, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles tels que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Article 5 – Utilisation du sol et du sous-sol :

Toute utilisation du sol ou sous-sol est interdite sur la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception de forages ou prélèvements prévus à des fins de surveillance.

Article 6 – Utilisation des eaux souterraines :

Est interdite au droit des parcelles visées à l'article 2 l'utilisation des eaux souterraines, quelque soit son usage, à l'exception des prélèvements réalisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Article 7 – Excavation de matériaux :

En cas d'excavation des matériaux en place et sous réserve que cette excavation ne soit pas interdite en application des dispositions du présent arrêté, ces matériaux devront être éliminés, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative des travaux, dans une installation autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 8 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

La réalisation de travaux sur les zones définies à l'article 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 9 – Servitudes d'accès :

Les propriétaires laissent libre accès, et prévoient si nécessaire, un chemin d'accès, aux représentants de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents, pour exécuter les travaux de surveillance qui sont ou pourraient être imposés à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE par voie d'arrêtés préfectoraux.

Article 10 – Publication :

La société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE s'assure la conservation des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE.

Article 11 – Information des tiers :

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 12 – Levée des servitudes :

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement sur décision arrêtée par le préfet du Nord.

Article 13 – Transcription :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 14 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Exécution, Notification et Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant (BOMBARDIER TRANSPORT France), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CRESPIN,
- EPCI compétent en matière d'urbanisme
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Propriétaire des terrains,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC)

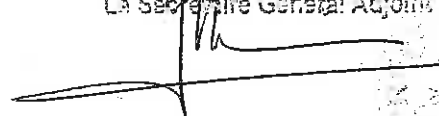
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CRESPIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

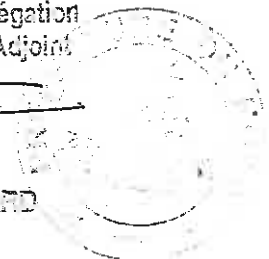
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 12 OCT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THEPARD



P.J : annexe : plan du site

ANNEXE



